Monsieur le Président,

concernant l’ article 3, la Suisse a deux demandes de clarification :

-         Dans l’article 3 alinéa 2, il n’est pas clair si le champ d’application « tout le droit international des droits de l’homme » est le même que celui couvert par le Principe directeurn° 12, c’est-à-dire les droits de l’homme figurant dans la Charte internationale des droits de l’homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l’Organisation internationale du Travail, ainsi que le droit international humanitaire.

-         En ce qui concerne les ‘droits reconnus sous la loi domestique’ ce concept est relativement nouveau et mérite d’être clarifié par rapport aux Principes directeurs, d’une part,  et aux éventuelles contradictions avec les standards internationaux, d’autre part.

Je vous remercie